

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (A) ET CONDITIONS GÉNÉRALES POUR DES TRAVAUX (B)

Conditions générales d'achat et conditions générales pour des travaux de la société anonyme Koninklijke Ten Cate nv, établie à Almelo (Pays-Bas) et de toutes les sociétés liées à Koninklijke Ten Cate nv, déposées au greffe du tribunal d'Almelo le 20-3-2008 sous le numéro 22/2008

Protective Fabrics
Space Composites
Aerospace Composites
Advanced Armour

Geosynthetics
Industrial Fabrics
Grass

 **TENCATE**
materials that make a difference

A. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

ARTICLE 1 APPLICABILITÉ

- 1.1 Ces conditions générales sont valables pour l'ensemble des demandes, offres et contrats entre Koninklijke Ten Cate nv ou à ses sociétés liées (appelées ci-après : mandant) d'une part et une autre partie d'autre part, se rapportant à des livraisons de marchandises par l'autre partie au mandant.
- 1.2 Les parties ne peuvent déroger à ces conditions que si elles en conviennent par écrit. Les dérogations ne s'appliquent qu'au contrat en question.
- 1.3 Les conditions générales de l'autre partie ne sont pas applicables. Le mandant n'accepte pas ces conditions, sauf si et dans la mesure où l'applicabilité de celles-ci est acceptée expressément et par écrit par le mandant.

ARTICLE 2 OFFRES ; COMMANDES ; CONCLUSION DE CONTRAT

- 2.1 Une demande du mandant concernant la soumission d'une offre est toujours sans engagement.
- 2.2 Une offre de l'autre partie est irrévocable, sauf si l'autre partie a stipulé avant de soumettre l'offre que celle-ci est révocable.
- 2.3 Un contrat entre le mandant et l'autre partie n'est conclu qu'après l'acceptation écrite par le mandant d'une offre de l'autre partie ou par la confirmation écrite de la commande par le mandant.
- 2.4 En cas d'accord cadre, le contrat est conclu à chaque fois au moment où le mandant passe une commande à l'autre partie par le biais d'un accord cadre.
- 2.5 Tant que le contrat visé n'est pas exécuté à tous égards et intégralement, le mandant a le droit d'interrompre les négociations sans que l'autre partie puisse prétendre à une quelconque indemnité pour les dommages ou coûts encourus.
- 2.6 Les modifications et ajouts du contrat ne peuvent avoir lieu que par écrit.

ARTICLE 3 SOUMISSIONS

- 3.1 En cas de soumissions, chaque partie désireuse de faire une offre doit (faire) remettre son bulletin de soumission au plus tard à la date de clôture de la soumission, sans entraîner de coûts pour le mandant à l'adresse indiquée sur ce bulletin.
- 3.2 Les bulletins de soumission qui ne sont pas remis au plus tard à la date de clôture de la soumission ne seront pas valables, sauf si le mandant en décide autrement en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 CESSIION DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

- 4.1 Sans autorisation préalable écrite du mandant, l'autre partie ne cédera ni ne sous-traitera les obligations qui découlent pour elle du contrat et de l'exécution du contrat lui-même, ou d'une partie de celui-ci, à un tiers.
- 4.2 La cession ou la sous-traitance à un tiers n'entame pas la responsabilité de l'autre partie pour les agissements et négligences de ce tiers et pour le respect exact du contrat.

ARTICLE 5 QUALITÉ ET RESPONSABILITÉ ; GARANTIE ; ASSURANCE

- 5.1 L'autre partie garantit que les marchandises livrées respectent à tous égards les conditions convenues et les exigences légales et autres dispositions gouvernementales en vigueur au moment de la livraison. Les marchandises doivent en outre être de bonne qualité, convenir pour le but auquel elles sont destinées et posséder les propriétés que le mandant serait en droit d'attendre en raison du contrat.
- 5.2 L'autre partie est responsable de tous les dommages qui se produisent suite au non-respect des marchandises livrées aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article ou en relation avec celui-ci et préservera le mandant contre toutes les prétentions de tiers à cet égard.
- 5.3 L'autre partie n'a pas le droit de livrer des marchandises qui ne sont pas conformes aux conditions convenues sans l'autorisation préalable écrite du mandant.

ARTICLE 6 INSPECTION ET CONTRÔLE

- 6.1 Le mandant a le droit, mais pas l'obligation, de (faire) procéder à une inspection ou un contrôle des marchandises ou d'une partie d'entre elles avant et/ou après la livraison. L'autre partie acceptera de coopérer entièrement à titre gratuit et accordera l'accès au(x) site(s) de production ou d'entreposage des marchandises. L'autre partie mettra également à disposition, sur demande et gratuitement, une pièce appropriée pour l'inspection ou le contrôle.
- 6.2 En cas d'inspection, le mandant avertira (fera avertir) l'autre partie par écrit. Cet avis a valeur de constitution de mise en demeure. Le mandant permettra à l'autre partie, si la livraison est encore possible et raisonnable, de livrer les marchandises dans un délai acceptable conformément au contrat. Si la livraison n'est plus possible ou raisonnable par sa nature ou sa destination, ou si l'autre partie ne fait pas usage de la possibilité mentionnée dans la phrase ci-dessus, ou s'il ne

- réussit pas à livrer convenablement, le mandant a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie sans autre mise en demeure, sous réserve du droit du mandant à des dommages et intérêts.
- 6.3 Si l'autre partie néglige de coopérer pleinement à une inspection ou un contrôle, elle supportera les coûts afférents qui en découlent. Si le mandant refuse les marchandises, l'autre partie supportera les coûts de l'inspection.
- 6.4 Si le mandant refuse les marchandises, l'autre partie enlèvera celles-ci à ses frais chez le mandant dans les deux semaines suivant la notification du mandant, créditera le montant facturé au mandant et remboursera les montants déjà payés par le mandant à cet égard. Si l'autre partie néglige de remplir cette obligation, le mandant a le droit, sous réserve de ses autres droits, de faire livrer les marchandises chez l'autre partie aux frais de cette dernière.
- 6.5 Sous réserve des dispositions de cet article concernant l'inspection ou le contrôle par le mandant, l'autre partie demeure responsable de tous les dommages découlant de la livraison de marchandises défectueuses, même si ces dernières sont manufacturées ou transformées. Si l'autre partie néglige (par ailleurs) de remplir ses obligations découlant du contrat, elle est responsable à l'égard du mandant de tous les dommages qui en résultent. L'expression 'l'autre partie' englobe aussi dans ce contexte le personnel de l'autre partie et des personnes (morales) dont l'autre partie est responsable. Le mandant a le droit, si l'autre partie néglige de remplir ses obligations découlant du contrat, de résilier le contrat en tout ou en partie, sous réserve de son droit à des dommages et intérêts.
- 6.6 L'autre partie préserve le mandant contre toutes les prétentions de tiers à des dommages et intérêts comme indiqué dans l'alinéa précédent de cet article. Le mot 'tiers' englobe dans ce contexte le personnel du mandant et des personnes (morales) qui travaillent pour le compte du mandant.
- 6.7 L'autre partie a l'obligation de s'assurer correctement contre la responsabilité et les risques décrits dans cet article ; cela signifie entre autres que l'autre partie doit souscrire une assurance correcte qui couvrira la responsabilité des produits. L'autre partie est tenue de présenter la police d'assurance, les conditions d'assurance et le justificatif de paiement de la prime à la première demande du mandant aux fins d'examen.

ARTICLE 7 LIVRAISON ; DÉLAI DE LIVRAISON

- 7.1 Les livraisons, y compris des livraisons partielles, s'effectuent au lieu convenu et à la date convenue. Sauf accord écrit contraire, la livraison se déroule sous la condition « Delivered Duty Paid » (DDP, frais de livraison payés), en vertu de la version la plus récente des Incoterms, publiée par la CCI (Chambre de commerce internationale).
- 7.2 Si les marchandises ne sont pas livrées dans le délai convenu et au lieu convenu et/ou si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai convenu, l'autre partie est en défaut sans constitution de mise en demeure. Le mandant a dans ce cas le droit, sous réserve de ses autres droits, de refuser les marchandises à livrer et de résilier le contrat en tout ou en partie.
- 7.3 Si l'autre partie sait ou suppose qu'elle ne remplira pas (ne pourra pas remplir) des obligations découlant du contrat en temps utile ou complètement, elle doit en avertir le mandant par écrit immédiatement et sans fournir de motifs.
- 7.4 L'autre partie joindra aux marchandises à livrer tous les documents nécessaires, qui permettront une utilisation correcte des marchandises, ainsi que d'éventuels rapports d'inspection et de contrôle et des justificatifs de garanties. L'autre partie est tenue, lors de la livraison au mandant, de lui (faire) remettre un bon de livraison.
- 7.5 Le risque de perte, de disparition et de dommage des marchandises est supporté par l'autre partie jusqu'à la livraison des marchandises au mandant et à la signature du bon de livraison par un représentant autorisé du mandant.
- 7.6 Les livraisons partielles ne sont autorisées qu'avec l'approbation écrite du mandant.

ARTICLE 8 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ; RISQUE ; ACCEPTATION

- 8.1 La propriété des marchandises livrées est transférée au mandant au moment de la livraison, dès que les marchandises sont livrées au lieu de livraison convenu.
- 8.2 En cas de refus des marchandises par le mandant comme indiqué dans l'article 6, les marchandises restent la propriété de l'autre partie, le risque associé continue d'être assumé par l'autre partie et n'est donc jamais transféré au mandant. Le mandant n'est pas tenu dans un tel cas de remplir ses obligations découlant du contrat. Les montants déjà payés par le mandant seront dans ce cas immédiatement remboursés par l'autre partie.

- 8.3 La réception des marchandises par le mandant n'empêche pas de faire valoir ultérieurement des vices des marchandises livrées et le non-respect d'une autre manière par l'autre partie de ses obligations découlant du contrat. La transformation, la manufacture, la mise en service ou la transmission des marchandises n'annulent pas ce droit.

ARTICLE 9 EMBALLAGE ; TRANSPORT

- 9.1 Les marchandises livrées doivent être correctement emballées, protégées et transportées de façon à arriver en bon état à leur lieu de destination.
- 9.2 Tous les frais d'emballage, de stockage et de transport des marchandises sont à la charge de l'autre partie, sauf si les parties en sont convenues autrement par écrit.
- 9.3 S'il s'agit d'emballages loués, l'autre partie doit le signaler clairement. Dans tous les autres cas, la propriété de l'emballage est transférée au mandant au moment de la livraison. Le mandant peut retourner les emballages loués aux frais et aux risques de l'autre partie à l'adresse indiquée par l'autre partie. Si l'autre partie ne fournit pas d'adresse, le mandant a le droit d'envoyer les emballages loués aux frais et aux risques de l'autre partie à l'adresse de cette dernière. Le mandant peut renoncer au droit d'acquérir la propriété des emballages et obliger l'autre partie à reprendre les emballages. Le mandant a également le droit de retourner les emballages à tout moment à l'autre partie aux frais et aux risques de cette dernière.
- 9.4 Si les marchandises livrées ne sont pas correctement emballées, l'autre partie est responsable des dommages qui en ont découlé ou qui sont en rapport avec cette situation, dont des dommages des marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 10 PRIX

- 10.1 Sauf accord écrit contraire, les prix sont fermes, hors T.V.A. et incluent donc entre autres les coûts de transport, de chargement et de déchargement, tous les droits d'importation et d'exportation et impôts indirects, ainsi que tous les autres impôts et taxes en rapport avec les marchandises (leur livraison) et les coûts (supplémentaires) liés à l'exécution du contrat. Les différences monétaires (différences dans les cours de change entre la date de la commande et celle de la livraison/facturation) n'ont aucun impact sur le prix.
- 10.2 Les modifications de prix, salaires, coûts, charges sociales,

impôts et autres facteurs entraînant des frais supplémentaires ne peuvent pas être répercutées au mandant, sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 11 PAIEMENT

- 11.1 Le mandant n'est tenu de payer qu'après le respect opportun et correct par l'autre partie de toutes ses obligations découlant du contrat. Le mandant peut refuser de payer si l'autre partie n'a pas rempli ses obligations découlant du contrat en temps utile et intégralement. Le paiement par le mandant ne sous-entend en aucune manière une renonciation à ses droits.
- 11.2 Le paiement a lieu dans le délai convenu après la réception et l'approbation de la facture de l'autre partie. Si aucun délai de paiement n'a été convenu, un délai de 60 jours date de facturation sera applicable.
- 11.3 Le mandant a le droit de régler des dettes à l'autre partie avec des créances à faire valoir contre l'autre partie.
- 11.4 Si le mandant néglige de manière responsable de respecter son obligation de paiement, il ne sera en défaut qu'après deux semaines suivant la réception d'une mise en demeure écrite de l'autre partie.

ARTICLE 12 DROITS DE TIERS

L'autre partie garantit au mandant qu'il a le droit de transférer la propriété des marchandises livrées et qu'il n'y a aucune usurpation de droits de tiers (dont des droits de propriété intellectuelle et industrielle). L'autre partie préservera le mandant contre toutes les prétentions de tiers à cet égard et remboursera en conséquence et dans ce contexte le dommage subi par le mandant à la première demande de ce dernier.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITÉ

- 13.1 L'autre partie (y compris le personnel de l'autre partie et des tiers engagés par cette dernière) s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations relatives à des dessins, modèles, constructions, schémas et autres informations (de la société) qui lui sont communiquées dans le cadre du contrat et/ou d'autres informations dont l'autre partie prend connaissance d'une autre façon et a le droit de reproduire les données et informations citées et/ou de les mettre à la disposition/divulguer à des tiers avec l'approbation préalable écrite du mandant.

- 13.2 Les obligations découlant de l'alinéa 1 de cet article pour l'autre partie restent en vigueur même après l'expiration du contrat.

ARTICLE 14 RESPECT

- 14.1 Si les marchandises livrées ne sont pas conformes au contrat, le mandant peut exiger, sous réserve des droits qui lui reviennent, que l'autre partie livre les marchandises manquantes ou répare ou remplace les marchandises. Les coûts y afférents sont à la charge de l'autre partie.
- 14.2 Si l'autre partie, après avoir été mise en demeure par écrit par le mandant, ne respecte pas une exigence stipulée dans l'alinéa 1 de cet article dans un délai à fixer dans la mise en demeure, le mandant peut faire exécuter la livraison, la réparation ou le remplacement par un tiers et l'autre partie est tenue de rembourser les coûts y afférents au mandant à la première demande de celui-ci.

ARTICLE 15 FORCE MAJEURE

- 15.1 Les négligences de l'autre partie à remplir ses obligations découlant du contrat ne sont pas considérées comme un cas de force majeure et ne lui sont pas imputables si l'autre partie n'en est pas responsable, ni en vertu de la loi, le contrat ou les interprétations erronées sont à sa charge. L'autre partie doit prouver qu'une négligence ne lui est pas imputable.
- 15.2 Le cas de force majeure provenant de l'autre partie ne comprend pas les aspects suivants en tout état de cause : manque de personnel ; grève ; absentéisme excessif ; le fait que l'autre partie n'ait pas fourni, pas fourni en temps utile ou correctement une prestation importante dans le cadre de la prestation qui lui incombe ; inadéquation des marchandises utilisées par l'autre partie et problèmes de liquidité et de solvabilité de l'autre partie, quelles qu'en soient les raisons.
- 15.3 L'autre partie n'a pas le droit d'invoquer la force majeure si l'événement qui empêche le respect (continu) se produit après que l'autre partie n'a pas pu respecter son obligation.
- 15.4 Si la période pendant laquelle une partie ne peut pas respecter ses obligations dure plus de 30 jours, l'autre partie est autorisée à résilier le contrat sans que cela donne lieu dans ce cas à une obligation de verser des dommages et intérêts.
- 15.5 Même si l'autre partie peut invoquer la force majeure, elle doit avvertir le mandant immédiatement par écrit, et dans tous les

cas dans le délai convenu pour le respect de l'obligation concernée, de la négligence et de la cause.

ARTICLE 16 GARANTIE

- 16.1 Le mandant peut exercer les droits dont il bénéficie en cas de négligence, même si un délai de garantie a été convenu, s'il estime que les marchandises ne sont pas conformes au contrat.
- 16.2 Une garantie convenue stipulera en tout état de cause que l'autre partie remédiera dans les meilleurs délais à une négligence signalée par le mandant, pour le compte de l'autre partie, y compris les coûts accessoires. Si l'autre partie a modifié, réparé ou remplacé des marchandises ou éléments de celles-ci, la garantie entrera à nouveau en vigueur dans ce cas pendant toute la durée de la garantie.
- 16.3 Les dispositions de cet article n'entament pas les droits dont le mandant peut bénéficier en cas de négligence de l'autre partie, tant pendant qu'après la période de garantie.

ARTICLE 17 RÉSILIATION

- 17.1 Chaque délai convenu entre le mandant et l'autre partie pour le respect par l'autre partie de ses obligations est un délai contraignant, sauf accord écrit contraire.
- 17.2 Sous réserve de tous les autres droits du mandant, ce dernier a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie par un avis écrit si :
- l'autre partie a négligé de respecter une obligation en vertu du contrat ;
 - le respect par l'autre partie d'une obligation impérative en vertu du contrat devient impossible temporairement ou en permanence ;
 - l'autre partie (y compris le personnel de l'autre partie ou des tiers engagés par l'autre partie) offre ou procure un avantage unique au mandant (y compris le personnel du mandant ou des tiers engagés par le mandant) si le mandant n'a pas donné son approbation préalable écrite et expresse à ce sujet ;
 - l'autre partie est déclarée en faillite, un atermolement lui est accordé ou il est question de liquidation ou d'arrêt des activités de l'entreprise de l'autre partie ;
- dans les cas ci-dessus mentionnés, les créances du mandant à l'égard de l'autre partie sont exigibles immédiatement et dans leur ensemble et le mandant a le droit de suspendre ses

obligations et/ou de résilier le contrat en tout ou en partie, sous réserve de ses autres droits. Le mandant a également le droit dans certains cas de faire exécuter le contrat par un ou plusieurs tiers aux frais et aux risques de l'autre partie.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT DE LITIGES ; DROIT APPLICABLE

- 18.1 Contrairement aux règles légales en matière de compétence du juge civil, tout litige entre le mandant et l'autre partie sera réglé exclusivement par le tribunal d'Almelo (Pays-Bas). Cette clause n'est pas applicable si le Secteur Canton du Tribunal est compétent. Le mandant demeure toutefois habilité à soumettre un litige au juge compétent en vertu de la loi ou de la convention en vigueur.
- 18.2 Le droit des Pays-Bas est applicable à chaque contrat entre le mandant et l'autre partie. L'applicabilité de la Convention d'achat Weens (CISG 1980) est exclue.

ARTICLE 19 TRADUCTIONS

En cas de divergences entre les traductions de ces conditions générales et le texte néerlandais des conditions, le texte néerlandais prévaudra.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À DES TRAVAUX

ARTICLE 20 APPLICABILITÉ

- 20.1 Ces conditions générales relatives à des travaux, en complément des conditions générales d'achat citées dans A., sont applicables à l'ensemble des demandes, offres et contrats entre le mandant et l'autre partie concernant des services et travaux à fournir par l'autre partie pour le compte du mandant.
- 20.2 Si et pour autant que ces conditions générales relatives à des travaux ne divergent pas des conditions générales d'achat exposées ci-dessus, les conditions générales d'achat seront applicables comme convenu.

ARTICLE 21 EXÉCUTION DU CONTRAT

- 21.1 L'autre partie doit exécuter le contrat à la date convenue/ pendant la période convenue, de manière adéquate et précise et dans le respect total des clauses du contrat et des exigences exposées et avec un personnel qualifié et compétent.
- 21.2 L'autre partie n'a le droit d'engager des tiers pour l'exécution du contrat qu'avec l'approbation écrite du mandant. L'autre partie demeure entièrement responsable des agissements et négligences de ces tiers, même si le mandant a donné son approbation pour faire intervenir des tiers.
- 21.3 L'autre partie et son personnel, y compris des tiers engagés pour l'exécution du contrat, sont tenus d'exécuter le contrat dans le respect de toutes les prescriptions légales et gouvernementales.
- 21.4 Si le mandant le demande, l'autre partie doit lui fournir par écrit les coordonnées des personnes qui exécutent (ou vont exécuter) les travaux.
- 21.5 Si le mandant estime que le personnel n'est pas assez qualifié, il a le droit d'ordonner le renvoi de ce personnel.
- 21.6 Le mandant a le droit d'inspecter et de contrôler tous les matériaux et appareils utilisés par l'autre partie pour l'exécution du contrat.

ARTICLE 22 TERRAINS ; BÂTIMENTS

- 22.1 Avant de commencer l'exécution du contrat, l'autre partie doit se renseigner sur les conditions des terrains et bâtiments du mandant et sur les prescriptions et règlements en vigueur (entre autres concernant la sécurité, la santé et l'environnement) là où les travaux doivent être effectués en vertu du contrat, et il doit respecter les dispositions des prescriptions et règlements visés.

- 22.2 L'autre partie doit pour cela veiller à ce que l'exécution du contrat et la présence de l'autre partie et de son personnel sur les terrains et dans les bâtiments du mandant n'entravent pas déroulement des travaux du mandant et de tiers.

ARTICLE 23 AMENDEMENT DU CONTRAT

- 23.1 Le mandant a le droit de modifier la nature et/ou le contenu des services et travaux à exécuter par l'autre partie après une concertation préalable avec l'autre partie.
- 23.2 Si la date d'achèvement de l'exécution du contrat est influencée par le changement, l'autre partie en avertira le mandant par écrit dans les meilleurs délais.
- 23.3 Si l'amendement du contrat a des répercussions financières ou qualitatives, l'autre partie doit en informer le mandant. Si un prix ferme ou des tarifs fermes sont convenus, l'autre partie indiquera si et dans quelle mesure les amendements entraînent un dépassement. L'autre partie ne peut pas facturer des coûts supplémentaires si l'amendement résulte de circonstances qui lui sont imputables.
- 23.4 Le mandant est uniquement tenu de payer les travaux non prévus commandés par lui par écrit. Le règlement de travaux mineurs est fixé en concertation, sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 24 OUTILS

- 24.1 Sauf accord écrit contraire, l'autre partie se procurera tous les outils nécessaires à l'exécution des travaux ; ceux-ci doivent être de bonne qualité et répondre aux exigences légales et à la réglementation.
- 24.2 L'autre partie ne peut utiliser des outils du mandant qu'avec l'autorisation de ce dernier. Cette utilisation est aux risques de l'autre partie et celle-ci est entièrement responsable de tous les éventuels dommages qui en découlent. L'autre partie préservera le mandant contre les prétentions de tiers à cet égard. Dès que l'autre partie a fini d'utiliser les outils du mandant, elle doit les retourner au mandant dans l'état dans lequel elle les a reçus. L'autre partie est tenue de signaler immédiatement au mandant les éventuels dommages et défaillances des outils et de les rembourser à la première demande du mandant.

ARTICLE 25 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE ; DROITS DE TIERS

- 25.1 Le mandant devient bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui découlent ou sont une conséquence de l'exécution du contrat par l'autre partie. L'autre partie coopérera pleinement à l'acquisition par le mandant des droits cités pour autant qu'ils soient nécessaires.
- 25.2 Les rapports, modèles, dessins, etc. qui donnent lieu aux travaux confiés par le mandant à l'autre partie deviennent la propriété du mandant. Tous les documents et informations, par exemple rapports, conseils, concepts, schémas, dessins, logiciels, etc. remis par le mandant à l'autre partie demeurent la propriété du mandant et peuvent être exclusivement utilisés par l'autre partie dans le cadre de l'exécution du contrat. L'autre partie n'a pas le droit de reproduire, publier, exploiter ou divulguer/mettre à la disposition de tiers certains documents et informations, sauf si le mandant en a donné l'autorisation préalable écrite. L'autre partie retournera certains documents et informations au mandant après l'exécution du contrat et en tout état de cause à la première demande du mandant.
- 25.3 L'autre partie garantit – avec l'exécution du contrat et comme le mandant devient bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui en découlent et obtient le droit de jouissance intégral et libre des résultats de la commande – qu'il n'y a aucune usurpation des droits de tiers, préservera le mandant contre toutes les prétentions de tiers à cet égard et indemniserà le mandant pour les dommages subis en conséquence et en relation avec cet événement à la première demande du mandant.